



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° IC-24-020
portant ouverture d'enquête publique**

**société TERSEN – ÉTABLISSEMENT PICHETA
à SAINT-MARTIN-DU-TERTRE**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Lætitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu la décision n° DRIEAT-UD95-004-2023 du 1^{er} juin 2023 dispensant la société TERSEN – Établissement PICHETA de la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet d'augmentation de la capacité annuelle de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA) qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE - Chemin rural n°2 de Saint-Martin-du-Tertre à Paris ;

Vu le dossier déposé par télé-procédure le 23 octobre 2023, complété le 24 novembre 2023, par la société TERSEN – Établissement PICHETA, en vue de procéder à l'augmentation de la capacité annuelle de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA) sur le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE - Chemin rural n°2 de Saint-Martin-du-Tertre à Paris, installation classée sous les rubriques de la nomenclature des installations classées précisées ci-après :

Rubrique	Régime*	Intitulé de la rubrique	Volume d'activité autorisé	Modification sollicitée
3540-1	A	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 1-Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Installation de stockage de déchets non dangereux (de DMCCA). Capacité totale autorisée : 1 596 000 tonnes Capacité annuelle autorisée de DMCCA : 80 000 t/an	Installation de stockage de déchets non dangereux (de DMCCA) Capacité totale autorisée : 1 596 000 tonnes (<i>inchangée</i>) Capacité annuelle : 105 000 t/an Capacité journalière : 600 t/jour

2760-2b	A	<p>Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720.</p> <p>2-Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3.</p> <p>b) autres installations que celles mentionnées au a.</p>	<p>Capacité journalière : 600 t/jour</p> <p>Durée d'exploitation (apport de DMCCA) : 20 ans.</p> <p>Volume total de stockage en prenant en compte la couche de recouvrement journalier par les déchets/matériaux inertes : 2 660 000 m³.</p>	<p>Capacité journalière pour chantiers exceptionnels : 1 000 t/jour pour un maximum de 60 jours par an</p> <p>Durée d'exploitation (apport de DMCCA) : 20 ans (inchangée)</p> <p>Volume total de stockage en prenant en compte la couche de recouvrement journalier par les déchets/matériaux inertes : 2 660 000 m³ (inchangé)</p>
---------	---	--	---	--

A : Autorisation

Vu l'étude d'incidence, les plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;

Vu l'avis du 21 décembre 2023 émis par l'agence régionale de santé d'Île-de-France – délégation départementale du Val-d'Oise ;

Vu l'avis du 12 janvier 2024 émis par le service police de l'eau de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

Vu le rapport du 29 janvier 2024 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France faisant ressortir que la modification sollicitée étant considérée comme substantielle, elle a fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale et déclarant le dossier déposé par la société TERSEN – Établissement PICHETA recevable ;

Vu la décision de monsieur le président du tribunal administratif de CERGY-PONTOISE du 12 février 2024 désignant madame Anaïs SOKIL, directrice d'études environnement, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet et durée de l'enquête publique

Une enquête publique de 19 jours sera ouverte en mairies de ATTAINVILLE – BAILLET-EN-FRANCE – BELLOY-EN-FRANCE – MAFFLIERS – MOISELLES – MONTSOULT – NERVILLE-LA-FORET – PRESLES – SAINT-MARTIN-DU-TERTRE – VIARMES – VILLAINES-SOUS-BOIS et VILLIERS-LE-SEC , du **lundi 25 mars au vendredi 12 avril 2024 inclus**, sur la demande présentée par la **société TERSEN – Établissement PICHETA** en vue de procéder à l'augmentation de la capacité annuelle de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA) sur le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE - Chemin rural n° 2 de Saint-Martin-du-Tertre à Paris

Article 2 : Permanences de la commissaire enquêteur

Madame Anaïs SOKIL, désigné comme commissaire enquêteur pour diligenter cette enquête publique, sera présente en mairie de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE :

- le samedi 30 mars 2024 de 9 h 45 à 11 h 45
- le mercredi 3 avril 2024 de 14 h 45 à 16 h 45
- le vendredi 12 avril 2024 de 15 h 00 à 17 h 00

Article 3 : Mise à disposition du dossier d'enquête publique

Pendant toute la durée de l'enquête publique, et afin que chacun puisse en prendre connaissance, seront tenus à la disposition du public, en mairies de ATTAINVILLE – BAILLET-EN-FRANCE – BELLOY-EN-FRANCE – MAFFLIERS – MOISSELLES – MONTSOULT – NERVILLE-LA-FORET – PRESLES – SAINT-MARTIN-DU-TERTRE – VIARMES – VILLAINES-SOUS-BOIS et VILLIERS-LE-SEC aux jours et heures d'ouverture desdites mairies :

– un exemplaire (format papier) du dossier déposé par la société TERSEN – Établissement PICHETA, une note de présentation non technique et les avis émis par l'agence régionale de santé d'Île-de-France – délégation départementale du Val-d'Oise et le service police de l'eau de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

- le dossier sera consultable dans sa version numérique sur un poste informatique en mairie de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE.

Le dossier soumis à enquête publique sera également mis en ligne et consultable sur :

– le site internet de la préfecture du Val-d'Oise : <http://www.val-doise.gouv.fr> (rubrique : Actions de l'Etat – Environnement risques et nuisances – (ICPE) Installations classées pour la protection de l'environnement – Enquêtes publiques 2024), pendant toute la durée de l'enquête publique.

Article 4 : Observations et propositions du public

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations et propositions relatives à ce dossier mis à sa disposition, jusqu'au vendredi 12 avril 2024 inclus :

– en mairie de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, sur le registre d'enquête côté et paraphé par la commissaire enquêteur,

– en mairies de ATTAINVILLE – BAILLET-EN-FRANCE – BELLOY-EN-FRANCE – MAFFLIERS – MOISSELLES – MONTSOULT – NERVILLE-LA-FORET – PRESLES – VIARMES – VILLAINES-SOUS-BOIS et VILLIERS-LE-SEC, aux jours et heures d'ouverture desdites mairies, sur le registre d'enquête côté et paraphé par la commissaire enquêteur,

– Par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-icpe@val-doise.gouv.fr à compter du lundi 25 mars jusqu'au vendredi 12 avril 2024 inclus. Seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête seront pris en compte.

Les observations et propositions transmises par voie électronique seront consultables, dans les meilleurs délais, sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise : <http://www.val-doise.gouv.fr> (rubrique : Actions de l'État – Environnement risques et nuisances – Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – Enquêtes publiques 2024).

Lorsqu'elles seront présentées par lettre, les observations et propositions du public devront être adressées à madame la commissaire enquêteur – enquête publique société TERSEN – Établissement PICHETA - mairie de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE – Place Louis-Desenclos - 95270 SAINT-MARTIN-DU-TERTRE, pour être annexées au registre d'enquête par ses soins et seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

Article 5 : Publicité de l'enquête publique

Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique et précisant les conditions de son déroulement, sera affiché par les soins du maire de la commune de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et le restera pendant toute sa durée, à la mairie et dans le voisinage du projet objet de l'enquête.

Cet avis sera affiché, dans les mêmes conditions, dans les communes de ATTAINVILLE – BAILLET-EN-FRANCE – BELLOY-EN-FRANCE – MAFFLIERS – MOISSELLES – MONTSOULT – NERVILLE-LA-FORET – PRESLES – VIARMES – VILLAINES-SOUS-BOIS et VILLIERS-LE-SEC situées dans le périmètre de 3 kilomètres fixé par la nomenclature des installations classées et publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise, via l'adresse internet mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, visible et lisible de la voie publique.

Enfin, un avis sera inséré, par les soins du préfet du Val-d'Oise et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Val-d'Oise, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique, en vue de l'information du public.

Article 6 : Avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes susmentionnées sont appelés à formuler leur avis sur le dossier soumis à enquête publique, dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Article 7 : Clôture de l'enquête publique

Les registres d'enquête seront clos le vendredi 12 avril 2024 aux heures de fermeture des mairies.

Après la clôture de l'enquête publique, la commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera les observations et propositions écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours un mémoire en réponse.

Article 8 : Rapport et conclusions de la commissaire enquêteur

La commissaire enquêteur rédigera son rapport relatant le déroulement de l'enquête, examinera les observations et propositions recueillies et consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le dossier soumis à enquête publique déposé au siège de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées seront adressés au préfet par la commissaire enquêteur dans les quinze jours à compter de la réponse de l'exploitant ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner une réponse.

Une copie du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions de la commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, dans les mairies des communes précitées et à la préfecture du Val-d'Oise, direction de la coordination et de l'appui territorial – bureau de la coordination, de la comitologie et de l'environnement – section des installations classées.

Ces éléments seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

Article 9 : Information

Toute information sur le projet peut être demandée auprès de : Monsieur Marc BOURSIER – Directeur matériaux – société TERSEN – Établissement PICHETA – marc.boursier@tersen-env.com –
Tél. 01-34-64-34-34.

Article 10 : Le préfet du Val-d'Oise est l'autorité compétente pour délivrer ou refuser, par arrêté préfectoral, l'autorisation environnementale demandée.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture, les maires de ATTAINVILLE – BAILLET-EN-FRANCE – BELLOY-EN-FRANCE – MAFFLIERS – MOISSELLES – MONTSOULT – NERVILLE-LA-FORET – PRESLES – SAINT-MARTIN-DU-TERTRE – VIARMES – VILLAINES-SOUS-BOIS et VILLIERS-LE-SEC ainsi que la commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **16 FEV. 2024**

Pour le préfet,
la directrice de la coordination
et de l'appui territorial,



Adeline KERGOURLAY-DUGAST